



Arrêt

n°28353 du 5 juin 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 juin 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DEMARQUE, avocate, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous auriez quitté le pays le 29 décembre 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 4 janvier 2008.

Selon vos dernières déclarations, depuis 2005, vous seriez membre de l'UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau). En 2005, vous auriez été arrêté et libéré sous conditions en avril 2006, pour avoir entrepris des rénovations dans votre quartier sous la bannière de l'UPR. Vous auriez repris vos activités politiques dès décembre 2006.

Le 22 janvier 2007, dans le cadre des manifestations de Conakry, vous auriez manifesté dans le cadre de vos activités UPR, et vous auriez été arrêté et emmené à la Sûreté, où vous auriez été détenu

jusqu'au 27 décembre 2007. Durant votre détention, vous n'auriez été interrogé à aucun moment. Le 27 décembre 2007, un policier vous aurait fait sortir de votre cellule et vous aurait emmené dehors où vous auriez trouvé votre mère et le secrétaire national du parti, [D. O]. Ils vous auraient emmené dans le quartier Fabam à Gbessia, où vous auriez séjourné jusqu'au 29 décembre 2007. Le 29 décembre 2007, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia à destination de la Belgique accompagné d'une personne dont vous ignorez l'identité.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions et des contradictions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Force est d'abord de relever que pour appuyer vos déclarations, vous déposez une carte de membre UPR datée de 2005 et une attestation UPR datée du 20 avril 2006. Il convient de souligner que selon les informations disponibles au sein du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que cette attestation et cette carte de membre ne sont pas de l'UPR et que la personne qui a signé ces deux mêmes documents n'est pas secrétaire permanent du parti UPR. Ces éléments enlèvent toute crédibilité à ces documents et ne permettent pas de croire à une implication réelle de votre part au sein de ce parti et partant aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, au sujet des grèves de janvier 2007 à Conakry, au cours desquelles vous déclarez avoir été arrêté, vous déclarez qu'il n'y a pas eu des manifestations entre le 10 janvier 2007 et le 22 janvier 2007 (voir audition Commissariat général, p.10), qu'il n'y a pas eu d'incidents à Conakry entre le 10 janvier 2007 et le 22 janvier 2007 (voir audition Commissariat général, p.10), et que les autorités avaient émis l'interdiction à la population de sortir entre le 10 janvier 2008 et le 22 janvier 2008 (voir audition Commissariat général, p.10). L'ensemble de vos déclarations à ce sujet sont en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Au vu de la situation quasi insurrectionnelle régnant à ce moment à Conakry, il n'est pas crédible que vous soyez aussi contradictoire par rapport au contexte prévalant à cette époque à Conakry.

De même, au sujet d'[E. H. B.], le commerçant que vous auriez rencontré en Belgique et que vous déclarez connaître depuis la Guinée, et qui a servi d'intermédiaire pour que vous obteniez les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser dans quel quartier de Conakry il vit, s'il est marié, s'il a des enfants, de préciser le nom, le prénom ou le surnom d'un seul de ces collaborateurs, et de préciser ce que ce commerçant faisait en Belgique (voir audition Commissariat général, p.3). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne grâce à laquelle vous déclarez avoir obtenu les documents que vous produisez dans le cadre de votre demande d'asile.

Concernant les démarches effectuées en Belgique pour avoir des nouvelles du pays, vous déclarez, toujours devant le Commissariat général, ne pas avoir tenté de prendre contacts avec des associations en Belgique, ni avoir tenté de prendre contact par le biais d'Internet (voir audition Commissariat général, p.6). Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez ne connaître personne où vous vous trouvez et être analphabète et ne pas pouvoir utiliser Internet. Ces explications ne peuvent être considérées comme étant suffisantes dans la mesure où elles n'expliquent en rien la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas montré proactif pour tenter d'entrer en contact avec votre pays pour connaître l'évolution de votre situation personnelle. En outre, lorsque la question vous est posée de savoir si vous avez tenté de contacter l'UPR belux, vous déclarez alors ne pas avoir tenté de prendre contact avec l'UPR belux car le trajet est long pour vous y rendre (voir audition Commissariat général, p.8)., ce qui n'est pas une justification valable.

Concernant les circonstances de votre voyage pour la Belgique, devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser le nom, le prénom ou le surnom de la personne avec laquelle

vous avez effectué ce voyage, de préciser sous quelle identité vous avez voyagé, de préciser si votre passeport contenait un visa, de préciser avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé et de préciser dans quelle ville vous avez fait escale (voir audition Commissariat général, p.13 et p.14). Ces imprécisions sont importantes dans la mesure où elles portent sur les circonstances dans lesquelles vous avez rejoint la Belgique pour y introduire une demande d'asile.

Enfin, concernant la copie d'extrait d'acte de naissance que vous déposez dans votre dossier, notons qu'un document doit appuyer un récit précis et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, ce document (sic) n'atteste que de votre (sic) identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme en le détaillant davantage l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen pris de l'excès ou du détournement de pouvoir de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de « reconnaître au requérant le statut de réfugié/ d'accorder au requérant la protection subsidiaire ».

Elle demande, enfin, de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête un document issu de la consultation du site Internet du parti UPR dont la dernière mise à jour remonte au 8 janvier 2008, trois articles provenant du site Internet du parti UFDG datés du 18 novembre 2007 et du 18 avril 2008, une déclaration du parti UPR daté du 18 avril 2008, un article du site Internet « www.guineeactu.com » relatif à l'UPR et daté du 22 avril 2008, deux articles du site Internet « www.guineenews.org » du 2 janvier et du 2 avril 2008 et un rapport issu du site Internet d'« Human Rights Watch » daté d'août 2006.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que les pièces ci-dessus mentionnées, antérieures à la décision entreprise, ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, parce que la partie requérante n'explique pas de manière plausible pourquoi elle n'a pas pu les présenter dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil décide dès lors de les écarter des débats.

Dans un courrier adressé au Greffe du Conseil le 24 septembre 2008, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir la copie d'une attestation du parti UPR relative au requérant, datée du 20 septembre 2008. La partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'aurait pu déposer cet élément nouveau dans une phase antérieure de la procédure et le Conseil décide donc de le prendre en considération en vertu des dispositions légales susmentionnées.

La partie défenderesse annexe à sa note d'observation du 29 juillet 2008 quatre articles relatifs à l'UPR datés des 19, 24, 25 et 28 juillet 2008. Ces documents, postérieurs à l'acte attaqué et à la requête introductive d'instance, sont également à prendre en compte en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce que, selon différentes informations en sa possession, la carte de membre et l'attestation déposées ne proviennent pas du parti UPR et la personne qui les a signées n'est pas secrétaire permanent de ce parti; que ses déclarations quant aux grèves de janvier 2007 à Conakry sont en contradiction avec d'autres informations disponibles au Commissariat général; que de nombreuses imprécisions subsistent au sujet de la personne grâce à laquelle il a pu obtenir les documents produits ; qu'il a réalisé peu de démarches en Belgique pour avoir des nouvelles de son pays d'origine ; qu'il existe, de plus, des imprécisions relatives à son voyage vers la Belgique.

La partie requérante, en termes de requête, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé pourquoi la carte de membre et l'attestation déposées ne seraient pas de l'UPR ni qui était secrétaire de ce parti à l'époque de l'émission de ces documents. Elle explique qu'il ressort d'articles de presse ainsi que de la déclaration de l'UPR du 18 avril 2008 que la structure de ce parti a été modifiée et que son secrétaire permanent est dorénavant M. E.H.A.S., ce dont le requérant n'a pu avoir connaissance étant donné qu'il est en Belgique depuis janvier 2008. Dès lors, le fait de constater qu'actuellement le secrétaire permanent n'est pas le même que celui qui a signé les documents du requérant, de 2005 et 2006 perd tout son sens. Au surplus, elle estime qu'il est impossible qu'une personne ne faisant pas partie de l'UPR soit en mesure de connaître autant d'éléments sur ce parti. Elle reproche également au Commissariat général de ne pas avoir vérifié ces éléments. Elle juge encore que le requérant ne voit pas en quoi la narration des faits qu'il a livrée au CGRA est en contradiction avec la situation quasi insurrectionnelle qui régnait à Conakry en janvier 2007. Selon elle, si la grève a bien commencé le 10

janvier 2007, ce n'est pas pour autant qu'il y avait des manifestations. Elle justifie, enfin, l'absence de démarches du requérant ainsi que les nombreuses imprécisions relatives à son voyage jusqu'en Belgique par le fait qu'il est analphabète et qu'il dépend de tierces personnes.

Le Conseil relève, plus particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que les contradictions reprochées relatives au déroulement des grèves de janvier 2007 sont avérées. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « si la grève a bien commencé le 10 janvier 2007, ce n'est pas pour autant qu'il y avait des manifestations » n'est nullement étayée par cette dernière. Or, il ressort clairement des informations produites par la partie défenderesse, dont la fiabilité n'est pas sujette à caution, qu'à partir du 15 janvier 2007, de nombreuses scènes de violences se sont déroulées dans plusieurs quartiers de Conakry ; que le 17 janvier 2007, une marche fut organisée et violemment réprimée et que, à partir du 18 janvier 2007, la situation est devenue quasi insurrectionnelle dans la ville. Ces informations contredisent les déclarations du requérant selon lesquelles il n'y a pas eu de manifestations ou d'incidents à Conakry entre le 10 janvier 2007 et le 22 janvier 2007, ce qui nuit fortement à sa crédibilité.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante ne produit pas d'élément concret qui infirmerait les informations de la partie défenderesse concernant le secrétaire permanent du parti UPR. Elle ne produit aucun document qui attesterait que Monsieur M.O.S., nom qui figure sur l'« attestation d'adhésion » à l'UPR versée au dossier administratif, était bien le secrétaire permanent de ce parti au moment où elle le prétend.

Nonobstant ce constat et l'existence d'un doute qui pourrait subsister sur l'identité du secrétaire permanent de l'UPR à cette époque, le Conseil relève que la partie requérante produit comme nouvel élément une attestation qui confirme l'appartenance du requérant au parti UPR « depuis 2005 ». Le Conseil observe que cette pièce, produite en copie, se limite à ce constat et qu'elle ne donne aucune information, même sommaire, sur les problèmes allégués par le requérant consistant notamment en deux détentions de plusieurs mois chacune. Il observe de même que la partie requérante n'a accompli aucune démarche en vue d'obtenir quelque confirmation des graves difficultés alléguées suscitées par son engagement politique. L'analphabétisme du requérant invoqué ne peut à lui seul, aux yeux du Conseil, expliquer une telle inertie alors même que le requérant a pris contact avec la Fédération du Benelux de l'UPR le 30 juillet 2008. Elle ne permet pas non plus d'expliquer une absence totale de démarches depuis son arrivée en Belgique il y a près de huit mois pour obtenir des renseignements sur sa situation personnelle au pays ou sur les sort des autres protagonistes de son récit. Ce constat déforce considérablement la crédibilité du récit d'asile du requérant et, partant, la crainte qu'il allègue.

Le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur base individuelle, sur la réalité des persécutions invoquées, ni a fortiori, sur le bien fondé de l'actualité des craintes du requérant.

Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen. Elle ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite, aux yeux du Conseil, le bénéfice de la protection subsidiaire de manière indirecte en ce qu'elle estime que le requérant, en cas d'expulsion vers le pays d'origine, y courrait un risque réel d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant et risquerait d'y perdre la vie et qu'elle évoque comme base légale les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil observe qu'au-delà des termes qui précèdent, la partie requérante n'apporte cependant aucun développement à sa demande de protection subsidiaire.

Quant à lui, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé qu'il y aurait en Guinée un « *conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de sorte que le Conseil considère que ledit article 48/4, § 2, c) de la loi ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 2, 3 et 15 §2 de la CEDH, la partie requérante met l'accent sur l'aspect indérogeable d'un certain nombre de droits de l'homme dont le droit à la vie (article 2) et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation des articles précités de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

7. Les dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner l'état belge aux dépens.

Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

La demande de la partie requérante est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre, juge au contentieux des étrangers

M. F. BORGERS,

greffier(assumé).

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE